



Baume-les-Messieurs

Serge MOREAU
Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE n°015/2026

Le Maire de la Commune de BAUME-LES-MESSIEURS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans la commune en période estivale et lors des manifestations organisées ;

CONSIDÉRANT que la sécurité incendie, la sécurité routière et la sécurité civile sont actuellement compromises dans ces périodes d'affluence.

A R R E T E :

I. CIRCULATION

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2026 :

Un sens unique sera mis en place dans le « *sens inverse des aiguilles d'une montre* » sur la RD70 – RD70E1 et RD70E3 (entre les ponts dits « *de la Cour Froide* » et « *Sous Le Village* »).

Article 2 : La RD70E1 sera en double sens sur 80 mètres entre l'intersection RD70 et RD70E1 (rue Saint Jean et rue du Pont) et l'intersection RD70E1 et la desserte communale de Baume-Les-Messieurs à Pannessières (rue du Pont et rue de la Croix du Poy).

MAIRIE DE BAUME-LES-MESSIEURS
4 place de la Mairie - 39210 BAUME-LES-MESSIEURS
03 84 44 61 41 – mairie@baumelesmessieurs.fr

Article 3 : Ce double sens est destiné principalement aux agriculteurs de SERMU et ROSNAY ainsi qu'aux usagers du camping afin de leur éviter le passage dans le bourg avec des véhicules inadéquats.

II. STATIONNEMENT

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur le parcours du sens unique aux seuls emplacements matérialisés au sol sur le côté gauche de la chaussée et sur les parkings fléchés, placés le long du parcours.

Article 5 : Le stationnement est interdit sur la place « *Guillaume de Poupet* » à l'exception des emplacements réservés « *handicapés* ».

Article 6 : Le stationnement et la circulation sont interdits dans les cours de l'Abbaye.

Article 7 : Le stationnement du parking sous l'Abbaye dit « *Parking du Chalet* » est réservé aux visiteurs de l'Abbaye et aux clients des commerces.

Article 8 : Le parking dit « *de la Petite Toupe* » (sur RD70E1) est principalement réservé aux randonneurs.

Article 9 : Autocars : un emplacement au bas « *des Monts* » entre la fontaine et la mairie est réservé, sur le côté droit de la chaussée, pour l'arrêt de ces véhicules afin qu'ils déposent leurs passagers (visite de l'abbaye).
Dès le déchargement terminé, ils rejoignent le parking qui leur est réservé au niveau du camping, à gauche de la RD70.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Maire de BAUME-LES-MESSIEURS, Monsieur Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux emplacements habituels d'affichage des documents administratifs.

Fait à BAUME LES MESSIEURS,
Le 18 mars 2026

Le Maire,

Serge MOREAU

